



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/GV/FC 2020 - 0227A

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT
Site d'ONYX EST à AUDINCOURT

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ONYX EST à AUDINCOURT – Centre de tri et de récupération de vieux papiers
Cessation d'activité – Inspection approfondie annoncée du 21 mars 2018

Réf. : Déclaration de cessation d'activité du 4 septembre 2017, modifiée et complétée les
7 décembre 2017 et 8 juin 2018

PJ : Plan cadastral du site

._° _ ° _ ° _ ° _ ° _ ° _

EXPLOITANT

ONYX EST

Siège social : Route de la Haspelschiedt
ZI de la Hardt
57233 BITCHE

Représenté par :
Directeur de secteur Franche-Comté

**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 sans rendez-vous
sur rendez-vous uniquement de 14h00 à 16h00**

Tél. : 33 (0) 3 84 58 82 08 – fax : 33 (0) 3 84 58 82 07
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Le présent procès-verbal dresse le constat de la réalisation des travaux de mise en sécurité et fait le point sur les pollutions diagnostiquées dans les études et rapports sur la situation environnementale du site présent dans le mémoire d'usage futur du site.

Il précise également les mesures de sauvegarde engagées par rapport au fait que l'usage industriel est retenu ainsi que, pour la pollution mise en évidence, des informations de ses caractéristiques et de la nécessité de maintenir le confinement de surface.

I. - Situation administrative - Contexte

Par arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979 la Société Anonyme des Etablissements VERNEREY a été autorisée à exploiter des installations classées sous les rubriques n° 286, 281 et 329 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au lieu-dit « Cour du Tramway » sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT.

Par la suite, ce site a été scindé en deux : la partie relative à la récupération des déchets de métaux (installations anciennement classées sous la rubrique n° 286) a été reprise par AUTO CASSE 21 **tandis que la partie relative aux dépôts de papiers (anciennement classées sous la rubrique n° 329) a été reprise par la SARL SOREPA à l'adresse postale 85 ter avenue de la Gare (anciennement lieu-dit « Cour du Tramway » puis 35 rue de la Gare) (récépissé de changement d'exploitant daté du 3 juillet 1992).**

Le 4 février 2005, la Préfecture du Doubs a délivré à la SA ONYX EST, dont le siège social est situé à BITCHE (57230), le récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des activités exercées précédemment sur le site d'AUDINCOURT par les ETS VERNEREY puis la SARL SOREPA.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées avec, aux niveaux des installations relatives aux « déchets », création des rubriques 27XX et suppression d'anciennes rubriques (en particulier la rubriques n° 329), l'exploitant a transmis à la DREAL le 20 juin 2012 et complété le 1^{er} octobre 2012 sa déclaration d'antériorité, qui a été actée par courrier du 6 novembre 2013.

Par courrier en date du 16 décembre 2013, ONYX EST a apporté des précisions notamment concernant le classement vis-à-vis des nouvelles rubriques 27XX. **Ces éléments ont confirmé que les installations classées exploitées par ONYX EST sur son site d'AUDINCOURT relevaient alors uniquement de la rubrique 2714 sous le régime de l'autorisation et pouvaient fonctionner au bénéfice des droits acquis.**

Le classement des installations était alors effectué comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	3	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Installation de transit de papiers/cartons Stockage des papiers/cartons mis en balle sur l'installation	Volume maximal susceptible d'être présent	> ou = à 1 000	m ³	3000	m ³

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 pris en application des articles L.516-1 et 2 du Code de l'environnement a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour de nouvelles catégories d'installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

L'objectif de ces garanties financières imposées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est de couvrir les frais de la mise en sécurité (et dans certaines conditions de dépollution) du site des installations visées par le dispositif, en cas de défaillance de l'exploitant ou s'il n'effectue pas les démarches prévues à l'article R.512-39-1 en cas de cessation partielle ou totale d'activités soumises à ces garanties financières.

Pour le site exploité sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT, la Société ONYX EST est concernée par ce dispositif au titre de la rubrique 2714. Dès lors, cette société a, conformément à l'article 3 de l'arrêté « modalités GF » susmentionné, transmis sa proposition de montant des garanties financières avant le 31 décembre 2013 (le 20 décembre 2013).

L'arrêté préfectoral n° 2014197-0024 du 16 juillet 2014 fixe les prescriptions complémentaires qu'ONYX EST doit respecter dans le cadre de ses obligations de constitutions de garanties financières.

Par courrier daté du 2 septembre 2015, ONYX EST a fourni l'acte n° 343703/372451/3 daté du 31 août 2015 par lequel la société d'assurance ATRADIUS fournit à ONYX EST son cautionnement solidaire pour ses installations d'AUDINCOURT. Cet acte de cautionnement solidaire expire le 30 juin 2019 et le montant maximum de cautionnement qui y est fixé correspond à celui imposé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2014 susmentionné à savoir :

- 45 558 euros pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016,
- 68 337 euros pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017,
- 91 116 euros pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018,
- 4113 895 euros pour la période du 01/07/2018 au 30/06/2019.

ONYX EST a dès le 23 août 2016 informé administration de sa volonté de cesser toute activité sur le site d'AUDINCOURT et de faire transiter l'activité qu'il y exerçait sur le site d'ETUPES pour lequel il a obtenu l'autorisation unique n° 90-2015-12-29-002 du 29 décembre 2015. À cette occasion, **ONYX EST a précisé l'emprise cadastrale précise occupée par ses installations sur le site d'AUDINCOURT, à savoir les parcelles AE 130, AE 131, AE 132 pour partie et AE 704 pour partie telles que représentées sur le plan en annexe 1 au présent procès verbal de récolement.**

La superficie concernée est d'environ 5 800 m².

II. - Remise en état -constats de la visite d'inspection du 21 mars 2018

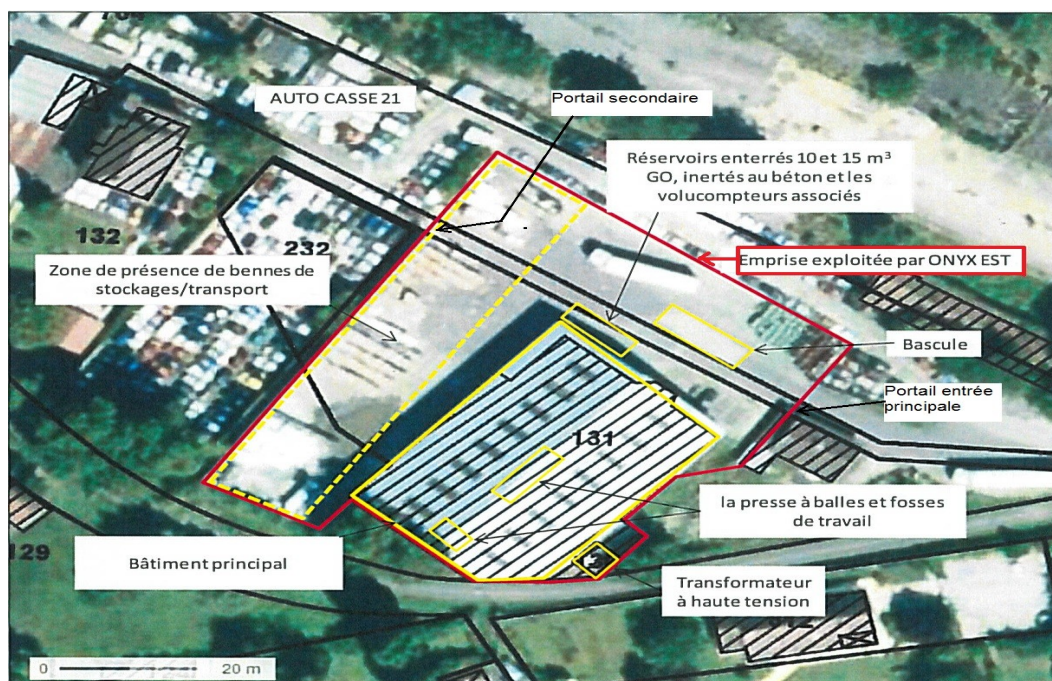
Par courrier daté du 4 septembre 2017, ONYX EST a notamment fourni, dans le cadre de la cessation définitive d'activité de son site situé 85 ter Avenue de la Gare à AUDINCOURT :

- le mémoire des mesures de mise en sécurité prises et prévues (Rapport ACOSOL n° 82-14-3 d'août 2017 dans sa version du 18/08/2017),
- le mémoire d'usage futur du site (Rapport ACOSOL n° 82-14-4 d'août 2017 dans sa version du 18/08/2017).

Par courrier daté du 7 décembre 2018, ONYX EST a fourni des versions plus récentes de ces deux mémoires. Étaient en effet joint le rapport ACOSOL n° 82-14-3 d'août 2017 dans sa seconde version datée du 25/08/2017 et le rapport ACOSOL n° 82-14-4 d'août 2017 dans sa troisième version du 30/08/2017. **C'est à ces versions qu'il est fait référence dans la suite du présent procès-verbal de récolement.**

II.1 - Mesures de mise en sécurité

En période d'exploitation, le site ONYX EST d'AUDINCOURT avait les caractéristiques indiquées dans le plan descriptif ci-dessous :



Mesures de mise en sécurité

Conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, les mesures de mise en sécurité doivent notamment comporter :

- « 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

II.1.1 - Évacuation des produits dangereux et des déchets

Dans le rapport ACOSOL n° 82-14-3, il est indiqué que lors de la visite du 19 juillet 2017 ACOSOL avait constaté la présence de déchets en extérieur comme en intérieur (vieux papier et balles de papier), plusieurs bennes de stockage/transport, trois bidons d'huile sur rétention, deux réservoirs aériens de GO de 2 m³ chacun sur rétention dans le bâtiment, deux réservoirs enterrés de GO de 10 et 15 m³ et deux volucompteurs associés en extérieur.

Le dégazage et d'inertage des deux réservoirs enterrés de GO a été effectué par la Société BORDY les 28 et 29 novembre 2013 et les certificats le justifiant sont présents dans le rapport ACOSOL n° 82-14-3.

ONYX EST a fait intervenir un huissier les 20 et 23 décembre 2017 pour qu'il vienne constater la réalisation de l'évacuation de l'ensemble des déchets et le nettoyage du site.

Dans son procès-verbal de constat, Maître DEGENEVE indique avoir effectué une visite complète des lieux, vidés de toute forme d'occupation physique ou mobilière et nettoyés. Il a en particulier constaté que :

- dans la partie du bâtiment réservée à l'exploitation et dans la partie d'entrepôt située au-dessus de la zone de bureaux sanitaires, l'ensemble des matériels, outillages, équipements et stockage, ainsi que tous les déchets ont été évacués,
- un curage et un nettoyage de la fosse de travail présent dans le hangar ont été exécutés,
- la chaufferie et les locaux techniques ont été évacués de toute forme d'encombrants et nettoyés,
- la chaudière présente sur place ne présente pas d'avarie particulière (fuite ou autre désordre) et est rendu en l'état,
- les deux volucompteurs associés aux deux cuves enterrées et inertées ont été déposés,
- les terrains attenants au bâtiment sont vierges de toute occupation, les matériels, bennes, réservoirs aériens et autres encombrants ayant tous été évacués.

Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2018, les mêmes constats sont effectués. Le plan en annexe 1 précise les emplacements d'où ont été prises les photos à l'extérieur du bâtiment. Une copie des photos prises est jointe en annexe 2.

Toutes les installations, tous les produits et tous les déchets ont été évacués par ONYX EST sur son site d'ETUPES. Le site est nettoyé.

II.1.2 - Interdiction ou limitation d'accès au site

Lors de l'inspection du 21 mars 2018 il est constaté que :

- le périmètre des terrains **sur lesquels la Société ONYX EST a exploité des installations classées** est clôturé par soit un mur d'enceinte, soit les murs du bâtiment soit d'un grillage,
- les parties grillagées qui avaient été mentionnées comme défailtantes côté Ouest et Nord dans le rapport ACOSOL n° 82-14-3 ont été réparées,
- le portail présent entre l'emprise qui était exploitée par ONYX EST et celle exploitée par AUTO CASSE 21 est fermée,
- le portail d'entrée du site est fermée à clef par une chaîne et un cadenas (les clefs ont été remis par ONYX EST à la propriétaire des terrains fin décembre 2017 et M. DORIER a obtenu de cette propriétaire la possibilité de retourner sur le site pour cette inspection),
- le bâtiment est fermé à clef.

L'interdiction d'accès est assurée sur le périmètre des terrains sur lesquels la Société ONYX EST a exploité des installations classées. Ce n'est pas le cas pour la partie des terrains hachurés en violet sur le plan en annexe 1, mais sur laquelle aucune installation classée ni installation connexe n'a été présente au cours de l'exploitation par SOREPA puis ONYX EST.

Le bâtiment présent sur la partie des terrains hachurés en violet sur le plan en annexe 1 était la maison du gardien du temps où le site était exploité par les Etablissements VERNEREY.

Dans son second procès-verbal de constat daté du 23 décembre 2017, Maître DEGENEVE indique avoir constaté que *« toutes les portes et fenêtres sont à présent sécurisées par la pose de plaques ou de barres de métal solidement scellées et empêchant toute forme d'accès à l'intérieur de l'immeuble en maintenant notamment l'ensemble des volets clos sur les façades Sud-Est-Nord de l'ouvrage. Le tout assure de manière efficace l'impossibilité de pénétrer dans les lieux sauf à se rendre coupable d'un acte de vandalisme. »*

II.1.3 - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Lors de l'inspection du 21 mars 2018, il est constaté que ONYX EST avait bien fait le nécessaire pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion :

- en éliminant tous les combustibles (déchets, carburants) qui étaient présents sur le site ;
- en évacuant tous les engins de manutentions qui étaient présents sur le site ;
- en évacuant les deux réservoirs aériens,

- en ayant fait dégazer et inerte les 2 réservoirs enterrés,
- en mettant hors service l'installation électrique.

II.1.4 - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les éventuelles pollutions atmosphériques (liées aux dégagements des pots d'échappement des véhicules transitant sur le site) et de bruit ont pris fin avec la cessation de l'activité.

L'activité exercée sur le site ne nécessitait pas d'eau et ne générerait pas de rejet d'eaux industrielles.

Le réseau d'eau du site est constitué de telle sorte que les eaux de ruissellement sur la cour autour du bâtiment sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Avec d'une part l'évacuation de l'ensemble des déchets, engins et produits qui étaient présents sur cette cour au moment de l'exploitation et d'autre part l'évacuation ou l'inertage des réservoirs de carburants, il n'y a plus de risque que les eaux de ruissellement soient polluées.

Dans ces conditions, l'installation n'a plus d'effets nouveaux possibles sur son environnement et une surveillance n'apparaît pas nécessaire, hors, le cas échéant, suivi des pollutions résiduelles (surveillance du milieu qui serait imposé dans le cadre de la protection des intérêts visés à l'article R.511-1 analysée au point II.2 ci-dessous).

II.2 - Protection des intérêts visés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement

Conformément au III de l'article L.512-39-1 du Code de l'environnement :

« En outre, *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3* ».

L'usage futur envisagé par l'exploitant est industriel.

En effet, dans le rapport ACOSOL n° 82-14-3, il est rappelé que la Société ACOSOL a réalisé un diagnostic environnemental en 2014-2015, qui fait l'objet du rapport ACOSOL 82-14-b du 17 août 2017, qui établit un diagnostic de l'état des milieux au regard d'un usage industriel historique encore en cours lors de l'étude **et d'un usage futur industriel**.

Ce diagnostic environnemental a mis en évidence :

II.2.1 - Au niveau du milieu « sol »

À l'aide de 8 sondages (à la foreuse) de 1 à 5 mètres de profondeur positionnés dans les secteurs à risque [zone d'une potentielle décharge interne (S1 et S2) à l'extérieur du périmètre ICPE, zones des cuves d'hydrocarbures aériennes (S3) et enterrées (S5 et S6), zone de reconditionnement et stockage dans le hangar (S4), zone de l'activité de stockage des balles sur l'aire extérieure (S7 et S8)] et de 3 autres sondages complémentaires pour mieux caractériser les remblais sur toute leur hauteur (emplacements des sondages reportés sur la carte en annexe 3), il a été constaté que les sols sont constitués d'abord de 1 à 3 m environ de remblais de laitiers, calcaire, mâchefers et débris divers puis de sols limoneux naturels, puis le substratum calcaire rencontré au droit des sondages S2 et S7 à 5 et 3 mètres respectivement.

Les terrains traversés ne présentaient pas de toucher, odeur ou couleur caractéristique de contamination organique, minérale ou métallique hormis la couleur grise ou noirâtre des sondages S2, S4 et S7 et la présence de débris de mâchefers, de laitiers ou de briques dans les remblais.

L'analyse des paramètres de polluants susceptibles d'être rencontrés au regard des anciennes activités exercées sur le site des échantillons de sols des sondages S1 à S8 montrent :

- l'absence de phénols et cyanures dans tous les sondages,
- la présence de traces de PCB, HAP et BTEX en teneur inférieure au seuil ISDI (quasi systématiquement 10 fois plus faible),

- la présence d'hydrocarbures au-dessus du seuil d'acceptation en ISDI pour les sondages S6 et S7 (633 et 539 mg/kg de MS),
- la présence de façon généralisée de métaux en dépassement du bruit de fond géochimique à anomalies naturelles modérées avec :
 - dépassement modéré en cadmium en S4 et S6, en plomb en S2, zinc en S2, mercure en S2, S7 et S8,
 - dépassement prononcé en cuivre en S2, S4, S6 et S8, en plomb dans quasiment tous les sondages, zinc en S6, mercure en S6.

Les analyses effectuées sur les échantillons des sols des sondages S9 à S11 confirment les résultats des analyses au niveau des échantillons des sondages S1 à S8, étant précisé que la présence en HCT est encore plus marquée au niveau du sondage S11 (1370 mg/kg de MS).

Les hydrocarbures rencontrés ont des fractions lourdes C22-C40 majoritaires.

Des analyses différentielles sur les différentes fractions constituant les remblais ont été menées pour tenter de mettre en évidence des comportements différents selon l'origine des métaux (origine « activité » ou origine anthropique liée à la présence de laitiers et mâchefers dans les remblais) et ont conclu à une origine mixte des métaux présents dans les remblais du site, à savoir :

- pour l'As, Cd, Cr et Zn une origine anthropique des métaux due à la présence initiale de laitiers et mâchefers dans le remblai,
- pour le Cu, Pb, Hg, une origine anthropique des métaux due à la présence initiale de laitiers et mâchefers dans le remblai et une origine liée à l'activité (par infiltration dans les sols des métaux dissous de l'activité).

Dans le rapport ACOSL N° 82-14-4 d'août 2017, il est indiqué :

« L'Origine des dépassements ponctuels et modérés en hydrocarbure la plus probable est celle liée à l'ancienne activité de ferrailage et aussi potentiellement en S6 à la présence des anciens réservoirs de stockage des hydrocarbures.

Les voies usuelles d'exposition sont :

- pour les métaux : ingestion de sol et inhalation de poussière,
- pour les hydrocarbures lourds : ingestion de sols, inhalation de poussières.

Les hydrocarbures lourds ne sont pas volatils, la voie d'exposition par inhalation des gaz du sols n'est pas retenue ici.

Au vu des teneurs mis en évidence et des recouvrements de surface au droit du site, les sols ne présentent pas de risque pour la santé humaine pour un usage futur de type industriel. »

L'inspection des installations des installations classées partage cet avis.

II.2.2 - Au niveau du milieu « eaux souterraines »

À l'aide de 4 piézomètres implantés comme indiqués sur le plan en annexe 3, il a été constaté la présence d'eaux souterraines sous forme de nappe entre 3 et 4 mètres de profondeur au droit du site.

Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés le 5 février 2015 au niveau de ces 4 piézomètres, montrent au regard des limites de qualités des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et/ou des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 :

- l'absence de PCB, BTEX, phénol et métaux dissous,
- des traces en HCT et HAP, retrouvé majoritairement en Pz2 (amont hydraulique en dehors du périmètre ICPE défini en annexe 1, mais dans la partie hachurée en violet sur plan en annexe 1),
- aucun des 19 COHV recherchés n'est retrouvé hormis le tétrachloroéthylène dans des teneurs inférieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du même ordre de grandeur en amont et en aval hydraulique,
- la présence de benzo[a]pyrène au droit de Pz2 (amont hydraulique en dehors du périmètre ICPE défini en annexe 1, mais dans la partie hachurée en violet sur plan en annexe 1).

Il est noté que les composés présents dans les sols du site (métaux et hydrocarbures) ne sont pas retrouvés dans la nappe.

II.2.3 - Au niveau du milieu « air du sol »

L'air du sol est présent sous forme libre dans la porosité des remblais de surface.

Les mesures réalisées au PID pour les différents sondages de sol effectués relèvent l'absence de Composés Organiques Volatils totaux (COV_{totaux} < 0,1 ppm).

L'absence de nécessité de réhabilitation de ce milieu apparaît donc avérée.

III. - Garanties Financières

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 pris en application des articles L.516-1 et 2 du Code de l'environnement institue l'obligation de constituer des garanties financières pour de nouvelles catégories d'installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières imposées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif, en cas de défaillance de l'exploitant ou s'il n'effectue pas les démarches prévues à l'article R.512-39-1 en cas de cessation partielle ou totale d'activités soumises à ces garanties financières.

Les garanties financières doivent couvrir la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes, et non pas du site dans son intégralité, lorsque d'autres activités sont présentes.

Dans ce cadre, le Préfet du Doubs a prescrit à ONYX EST, par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014197-0024 du 16 juillet 2014 la constitution de garanties financières d'un montant de 113 895 € TTC pour la mise en sécurité de son centre de transit, tri et regroupement de papiers cartons.

La Société ONYX EST a transmis le 2 septembre 2015 à l'inspection des installations classées l'original de la garantie émise par son assureur ATRADIUS sous la forme de l'acte de cautionnement solidaire n° 343/703/372451/3 d'un montant de 113 895 € TTC.

L'article 11 de cet arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2014 prescrit les modalités de levée de l'obligation de garanties financières, à savoir :

« L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

IV. - Consultation du Maire de la commune d'AUDINCOURT

Une réunion a été organisée en date du 12 décembre 2018 en Mairie d'AUDINCOURT, à laquelle participait Madame GENERET, responsable du pôle foncier et développement durable de cette commune. Elle a informé l'inspection des installations classées, que la commune d'AUDINCOURT :

- envisage d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique afin de réaliser une opération d'aménagement du territoire sur un ensemble de terrains dont ceux exploités par la Société ONYX EST dans le but de les utiliser à un usage d'habitations (potentiellement un écoquartier) ;
- connaît et a déjà mis en œuvre, les pratiques (consacrées par la Loi ALUR et codifiées aux articles L.556-1 et R.556-1 et suivants du Code de l'environnement) des opérateurs en matière de changement d'usage d'un terrain sur lequel était exploitée une ICPE qui a été arrêtée et réhabilitée.

Le Maire de la commune d'ARCEY a été consulté par courrier daté du 1^{er} avril 2019 pour lui préciser l'ensemble des mesures prises par ONYX EST au regard de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'activité de cessation d'activité de ce site et de lui demander de bien vouloir :

- indiquer à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, son avis et ses observations éventuelles sur la possibilité de lever l'obligation de garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014197-0024 du 16 juillet 2014 ;
- d'autre part de préciser si l'engagement d'une déclaration d'utilité publique est toujours d'actualité pour ce secteur d'AUDINCOURT et, si c'est le cas, une estimation du délai de son lancement.

Par courrier daté du 16 mai 2019, le Maire d'ARCEY :

- n'émet pas d'objection à la levée de l'obligation de garanties financières,
- confirme que le secteur de l'ancienne gare d'Audincourt fait partie d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) défini dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et que le futur écoquartier de la gare intègre les parcelles appartenant à Madame BAUER (en cours d'acquisition par la ville) qui étaient occupées par la Société ONYX EST,
- indique que tous les éléments relatifs à la pollution identifiée sur l'ensemble du site seront repris dans l'acte notarié d'acquisition conformément à la réglementation en vigueur,
- précise qu'il n'est pas en mesure de communiquer la date d'échéance pour ce projet de constructions étant donné que des aléas existent sur tout le foncier de ce secteur.

Par courriel du 24 janvier 2020, l'Etude de Maîtres THOUVENOT-FAGEOT, JUILLARD, FERRY, BERTRAND, NADLER, chargé de la vente des terrains concernés par cette cessation d'activité et appartenant à Madame BAUER à la commune d'AUDINCOURT a demandé à l'inspection des installations classées notamment les obligations ou informations particulières qui doivent être communiquées à l'acquéreur.

Par courriel daté du 4 février 2020, l'inspection des installations classées lui a fourni les courriers du 1^{er} avril 2019 et 16 mai 2019 susmentionnés et lui a rappelé les modalités des « Restrictions d'usage entre parties (RUP) » (restrictions conventionnelles de droit privé entre deux parties) prévues par le Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, à savoir :

« La restriction conventionnelle entre deux parties est discutée et signée entre le propriétaire et un tiers. Elle doit être authentifiée par un notaire en vue de sa publication aux Hypothèques. Il est fortement recommandé de consulter l'administration de son contenu. Dans le cas contraire, ou en cas de contenu inapproprié, la restriction d'usage sera considérée par l'administration comme nulle et non avenue... »

« L'inscription de l'acte au registre des Hypothèques est assurée par le notaire. [NDR : pour assurer le rôle d'information des acquéreurs et pour partie de conservation de la mémoire] Aucun texte ne fait mention d'une quelconque obligation de notification ou d'annexion de ce type de servitudes dans un document d'urbanisme./ C'est pourquoi il s'avère nécessaire de communiquer au maire de la commune intéressée, la ou les restrictions d'usage instituée(s) et de l'inviter à en tenir compte dans les projets d'aménagement de la commune au moyen du porter à connaissance. »

V. - Conclusion

La Société ONYX EST a justifié la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et garantissant la protection des intérêts visés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement dans le cas de la poursuite d'un usage industriel, sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

Dans ces conditions et du fait de l'absence d'observations particulières du Maire d'AUDINCOURT sur ce sujet, l'obligation de garanties financières imposées à ONYX EST pour ce site peut être levée.

La sauvegarde dans le temps de l'usage industriel retenu ainsi que, pour la pollution mise en évidence, des informations de ses caractéristiques et de la nécessité de maintenir le confinement de surface apparaissent nécessaires : cette sauvegarde est engagée dans le cadre de la vente des terrains à la commune d'AUDINCOURT, dans laquelle devrait être mise en place une restriction conventionnelle entre deux parties.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de récolement a été établi en application de l'article R.512-39-3 alinéa III du Code de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de modification d'usage décidée par le nouvel acquéreur (en particulier passage de l'usage industriel prévu au titre de la cessation d'activité pour la zone des terrains faisant objet de cette cessation d'activité vers un usage d'habitations) après ce récolement par l'inspection des installations classées, ONYX EST ne pourra se voir imposer, en tant qu'ancien exploitant, de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf si ONYX EST est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage, conformément au deuxième alinéa du I de l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement. En effet, dans le cas de modification d'usage décidée par le nouvel acquéreur (en l'occurrence la commune d'AUDINCOURT), cette obligation relèvera du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en application de l'article L.556-1 de ce même code.

Fait à Belfort, le 27 février 2020

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
Inspecteur de l'Environnement	Inspecteur de l'Environnement	Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

NB : le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, au regard de l'usage industriel retenu